

Notice à l'usage du tuteur

Vous venez d'être désigné tuteur d'une personne placée sous un régime de protection. Vous allez devoir la **représenter**, c'est-à-dire agir en son nom et pour son compte dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue, **prendre soin de sa personne et/ou de son patrimoine** (se reporter au jugement d'ouverture de la mesure pour vous assurer de l'étendue de votre mission).

Vous ne pouvez pas déléguer vos fonctions à un tiers, donner mandat ou procuration.

Vous exercez vos fonctions gratuitement.

En cas de co-tutelle, chaque tuteur est réputé à l'égard des tiers avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes.

Les premières démarches à accomplir dès votre désignation :

1 - Établir un inventaire du patrimoine dans les trois mois de l'ouverture de la mesure de protection en utilisant le formulaire ci-joint :

Cet inventaire comporte :

- le patrimoine financier,
- le patrimoine immobilier
- les biens de valeur.

Cet inventaire peut être réalisé par un huissier, un notaire, ou par vous-même. Dans ce dernier cas, il doit l'être en **présence de deux témoins majeurs**, ainsi qu'en présence **du majeur protégé**.

L'inventaire est daté et signé par TOUTES les personnes présentes, avant d'être adressé au juge des tutelles.

2 - Marquer une délimitation nette entre votre patrimoine et celui du majeur protégé :

- Si le majeur protégé ne possède pas de compte bancaire :

Vous devez ouvrir un compte à son nom auprès de l'établissement bancaire de votre choix. La mention de la mesure de tutelle doit figurer dans l'intitulé du compte.

- S'il possède déjà un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) (comptes courants, comptes de placement, livrets d'épargne, assurances-vie, etc...) :

Vous devez prendre contact avec le ou les établissements bancaires teneurs desdits comptes afin que la mention de la tutelle soit indiquée sur ces comptes.

Dans ces deux cas, **le compte courant sur lequel sont versés les revenus de la personne protégée sera considéré comme le compte de fonctionnement de la mesure.**

► **Le majeur sous tutelle ne peut plus être titulaire de comptes joints.** Il vous faut donc demander au juge des tutelles la désolidarisation de ces comptes.

3 - Signaler la mesure de protection aux organismes versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle (organismes servant une pension ou une allocation, CAF, assurances, La Poste, EDF, le bailleur, etc...) au moyen de l'extrait de jugement qui vous a été adressé.

4- Faire les démarches nécessaires pour recevoir chez vous les courriers administratifs, ainsi que les relevés bancaires de la personne protégée.

Ce qu'il faut faire tout au long de votre mission :

- **Signaler par écrit** au juge des tutelles vos **changements d'adresse**, ainsi que ceux du majeur protégé.
- **Tenir une comptabilité rigoureuse** des ressources perçues et des dépenses effectuées au nom et pour le compte du majeur protégé.

Vous **devez établir pour chaque année civile un compte de gestion** arrêté au 31/12 et l'adresser avant le 1er mars de l'année suivante au greffier en chef du tribunal d'instance.

Vous devrez joindre avec ce compte de gestion un relevé bancaire de tous les placements et comptes arrêtés au 31 décembre de l'année concernée. Les autres justificatifs (facture...) seront transmis seulement si on vous en fait la demande.

► Pour les dépenses supérieures à 1 500,00 € (hors frais d'hébergement), l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire (sur devis).

La tenue de cette comptabilité est obligatoire, sauf si le juge des tutelles vous en a dispensé.

En cas de désignation de co-tuteurs et/ou d'un subrogé tuteur, le compte de gestion doit être signé par tous.

- Aviser le juge des tutelles du **décès du majeur protégé** et lui transmettre l'acte de décès et le compte de fin de gestion.

Le fonctionnement de la tutelle :

Le **majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité totale** concernant ses biens et/ou sa personne, sauf:

► Le majeur protégé prend seul les décisions impliquant un consentement strictement personnel tels que la reconnaissance d'un enfant ou les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant.

► Le majeur protégé prend seul les décisions relatives à sa personne, notamment en ce qui concerne sa santé. Cependant, s'il est hors d'état de manifester sa volonté et que la décision a pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à l'intimité de sa vie privée, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire. En cas d'urgence vitale, le médecin décide seul de la tenue ou non de l'opération.

► Le majeur protégé doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour établir seul un testament.

S'agissant de la gestion du patrimoine du majeur protégé, le tuteur assure la gestion courante, en particulier il perçoit les revenus et effectue les dépenses. Pour les actes qui engagent le patrimoine (notamment vente d'un bien, modification de l'épargne, ouverture ou fermeture d'un compte...), l'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire.

Le tableau ci-dessous vous est donné à titre indicatif afin de vous aider dans votre mission. Il n'a pas un caractère exhaustif (cf décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008).

Actes que le tuteur peut faire seul	Actes que le tuteur peut faire après l'autorisation du juge des tutelles	Actes que le tuteur ne peut jamais faire, même avec l'autorisation du juge des tutelles
<ul style="list-style-type: none"> - régler les <u>dépenses courantes</u> par prélèvement sur le compte courant, - <u>agir en justice</u> pour la défense de ses droits patrimoniaux, - souscrire une police d'<u>assurance</u>, - faire la déclaration d'impôts. 	<ul style="list-style-type: none"> - régler les <u>dépenses</u> d'un montant supérieur à 1.500,00€, hors frais d'hébergement, - <u>ouvrir, clôturer, modifier, alimenter, ou ponctionner les comptes bancaires</u> (comptes courants, comptes de placement, livrets d'épargne, assurances-vie, etc...), - désigner, substituer ou révoquer le <u>bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie</u>, - réaliser une <u>donation</u> ou un <u>partage</u>, - <u>agir en justice</u> pour la défense de ses droits extra-patrimoniaux , - accepter purement et simplement ou renoncer à une <u>succession</u>, - conclure ou résilier un <u>bail</u> portant sur sa résidence principale ou secondaire, - vendre un bien immobilier appartenant au majeur protégé, - souscrire un <u>emprunt</u>, - souscrire un <u>contrat obsèques</u>. - mariage, le changement ou la modification du régime matrimonial, la conclusion d'un PACS, le divorce ou la séparation de corps à l'initiative du majeur protégé 	<ul style="list-style-type: none"> - rédiger un <u>testament</u>, - exercer le commerce ou une profession libérale pour le compte de la personne protégée, - voter.

Les demandes d'autorisations du juge des tutelles doivent être formulées par écrit en décrivant la situation le plus précisément possible et en joignant à votre courrier les pièces nécessaires à leur examen. Vous trouverez des modèles de requêtes sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire (www.cdad37.fr).

En cas de conflit entre le majeur protégé et le tuteur, le juge des tutelles peut être saisi par l'un ou l'autre pour trancher le litige.

La cessation de vos fonctions :

Vous êtes désignés pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. A défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé ou la main-levée de la mesure.

Trois mois au plus tard avant la fin de l'échéance de la mesure, vous devez avoir déposé au greffe la **demande de renouvellement** accompagnée d'un certificat médical.

À tout moment, et par lettre simple, vous pouvez demander à être **déchargé de vos fonctions**. Le **non-respect de vos obligations de tuteur** peut donner lieu à votre remplacement par décision du juge des tutelles.

Vos démarches à la fin de votre mission :

- établir un compte-rendu de votre gestion, reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte de gestion annuel, et l'adresser au greffier en chef du tribunal d'instance ;
- remettre une copie de ce dernier compte, ainsi que des cinq comptes de gestion précédents :
 - au nouveau tuteur,
 - à la personne protégée, en cas de mainlevée de la mesure de tutelle, si elle ne les a pas déjà reçus,
 - à ses héritiers, en cas de décès de la personne protégée.

Cette notice est établie à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués. Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :

► Contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS
35/39 rue Édouard Vaillant
CS 54335
37043 TOURS CEDEX 1
Tél. : 02.47.60.27.60

► Contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire :

Madame Frédérique DEPOND:
Attachée juridique
Tél. : 02.47.77.55.15
fdepond@udaf37.unaf.fr
Permanence téléphonique les mardis et jeudis de 14 heures à 17h30.

► Consulter le site du Ministère de la Justice :
www.justice.gouv.fr

► Consulter le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire :
www.cdad37.fr